

SOUTIEN AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET LA COMMUNE DE GENILAC

VU :

- l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2006 ayant adopté les orientations pour la réactualisation du dispositif en faveur du commerce et de l'artisanat ;
- l'approbation des nouveaux règlements d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat par la Commission permanente du 9 juin 2006 ;
- la décision de la Commission permanente du 23 juillet 2007, par laquelle le Conseil général de la Loire décide de participer au projet de développement du commerce et de l'artisanat de la commune de Génilac ;
- la délibération du 15 mai 2007, par laquelle la commune de Génilac approuve le projet de développement du commerce et de l'artisanat et le plan de financement de l'opération ;

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42 022 Saint Etienne, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 juillet 2007,

Et d'autre part,

La Commune de **Génilac**

81 rue des Verchères 42800 GENILAC

représentée par Mr Jean ODIN, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2007.

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a décidé le 10 avril 2006 de réactualiser sa politique de soutien du commerce et de l'artisanat. Pour lui donner une nouvelle dimension, des démarches de professionnalisation des entreprises sollicitant l'aide départementale ont été mises en place (Contrat de Progrès) et le principe d'un partenariat financier a été posé entre le Département et la commune pour aider les entreprises situées sur le territoire communal.

Le nouveau règlement départemental d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat approuvé par la Commission permanente du 9 juin 2006 précise l'ensemble des règles d'intervention du Département applicables dans le cadre de ce partenariat.

La commune a élaboré un projet global de développement et de soutien du commerce et de l'artisanat à l'échelle de son territoire.

Afin de soutenir les projets d'investissements de ses commerçants et artisans, la commune a approuvé la présente convention et décidé d'inscrire la somme **de 20 000 €** par délibération **du 15 mai 2007**.

Dans ce même objectif, par délibération **du 23 juillet 2007**, la Commission permanente du Conseil général a décidé d'accorder une enveloppe de subvention **de 40 000 €**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé entre la commune et le Département afin de soutenir les investissements réalisés par les entreprises de cette commune conformément aux dispositions et au périmètre d'intervention des aides figurant dans le règlement d'intervention du 9 juin 2006.

Article 2 : Dispositions financières

Une enveloppe globale de **40 000 €** est affectée à cette opération. Elle se répartit de la façon suivante :

- **20 000 €** pour la commune
- **20 000 €** pour le Département

La somme votée par la commune sera versée au Département pour un montant de 20 000 € lors de la notification de la présente convention.

Le Département s'engage à gérer cette enveloppe globale dossier par dossier à partir du lancement de la procédure d'instruction jusqu'au paiement définitif de chacune des subventions.

Il informera les bénéficiaires de subvention de la contribution de chaque financeur.

Si au terme de la convention il subsiste un reliquat de crédits, le Département reversera à la commune la part non consommée de son enveloppe une fois l'ensemble des dossiers soldés, primes au progrès comprises.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental, 22 rue Balaÿ, 42000 Saint Etienne.

Article 3 : Prise d'effets et durée de la présente convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification par Monsieur le Président du Conseil général. Elle est conclue pour une durée maximale de **deux ans** à compter de cette date.

Article 4 – Interdiction de reversement de la subvention allouée (Décret-loi 2 mai 1938)

La subvention est versée par la commune au Département et est attribuée aux entreprises sur avis de la commune de Génilac. Le Département ne pourra reverser à tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 5 – Dénonciation

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par la Commune.

Article 6 – Résiliation

Les deux parties se réservent la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, une pour chacune des parties.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour la commune de Génilac

Le Maire

Pour Le Département,

Cachet, signature

Cachet, signature